



Assemblée annuelle des membres Le 17 juin 2021

Règlements

(fondés sur les statuts et les politiques de l'AIC)

1. À moins de stipulation contraire dans la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (la Loi) ou les statuts de l'AIC (les Statuts), toutes les motions, les résolutions, les motions subsidiaires, ainsi que tout autre type ou forme de motion nécessitent l'approbation par résolution ordinaire (à la majorité des voix exprimées), y compris les motions pour modifier les statuts. Lorsqu'une motion est adoptée par résolution extraordinaire conformément à la Loi ou aux statuts, elle nécessite une majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées.
2. L'ouvrage *Robert's Rules of Order Newly Revised* constitue l'autorité parlementaire pour déterminer les questions de procédure non abordées par la Loi ou les statuts ou ces règlements et constitue l'autorité parlementaire pour l'interprétation de la terminologie qui n'est pas abordée par la Loi, les statuts ou ces règlements.
3. Tout membre suivant (« personnes ayant droit de parole ») peut poser des questions, soulever une motion d'ordre ou une question de privilège à titre personnel et prendre part aux délibérations de l'assemblée annuelle des membres :
 - a. Une personne qui est un membre ayant droit de vote représentant un membre de l'AIC en règle ou qui a versé ses frais à l'AIC à titre individuel en tant que membre indépendant ou membre émérite en soins infirmiers;
 - b. un membre du conseil d'administration de l'AIC.

Tout autre infirmier ou infirmière canadien ou étudiant(e) en soins infirmiers pourrait être à poser des questions ou à participer aux délibérations de l'assemblée annuelle des membres seulement après que toutes les personnes ayant droit de parole ont conclu leurs remarques, à l'entière discrétion de la présidente. Une personne qui n'est pas autorisée à prendre la parole pourrait ne pas avoir la possibilité de soulever une motion d'ordre ou une question de privilège à titre personnel.

4. La présidente de l'assemblée convoquera ces personnes ayant droit de parole et sollicitant la reconnaissance et qui sont des déléguées ayant droit de vote des membres ou qui font partie du groupe d'infirmières ou d'infirmiers indépendants ou du groupe émérite dans l'ordre selon lequel elles indiquent solliciter une reconnaissance. Après que ces personnes ont conclu leurs remarques, la présidente de l'assemblée invite, dans l'ordre selon lequel elles indiquent solliciter une reconnaissance, toute personne ayant droit de parole. Ces personnes sont priées de s'adresser à la présidente de l'assemblée, de se nommer et d'indiquer leur province ou territoire et, à la demande de la présidente, de présenter leur qualification comme personne ayant droit de parole.

5. Une personne ayant droit de parole ne peut intervenir qu'une fois sur une même motion et la durée de son intervention ne doit pas excéder trois minutes, à moins d'une permission spéciale de la présidente ou de l'assemblée.
6. En général, chaque motion peut être présentée par un délégué d'un membre ayant droit de vote et appuyée par les délégués d'un autre membre ayant droit de vote afin d'être présentée à l'assemblée annuelle des membres aux fins de vote. Seuls les délégués d'un membre ayant droit de vote peuvent présenter et appuyer une motion. Toutefois, lorsqu'une motion ne nécessite qu'un vote d'une catégorie de membres de l'AICC, cette motion ne peut être présentée et appuyée que par les délégués ayant droit de vote de la catégorie de membres autorisée à voter sur la motion soumise. Par ailleurs, dans l'éventualité où une motion nécessite un vote par une seule catégorie de membre et que cette catégorie de membres autorisée à voter sur la motion ne comporte qu'un seul membre, cette motion peut être adoptée par le seul membre de cette catégorie et ne nécessitera pas de second proposeur.
7. La présidente a l'autorité de terminer le débat sur une question en donnant un avertissement de cinq minutes avant la fin du débat.
8. Le conseil d'administration a le pouvoir d'approuver le procès-verbal de l'assemblée annuelle des membres.
9. Un délégué ayant droit de vote peut demander à la présidente de l'assemblée de suspendre l'assemblée à tout moment et de temps à autre, mais la présidente a l'entière discrétion d'accepter ou non cette demande.
10. Toute action inappropriée d'une personne participant à l'assemblée annuelle des membres risque d'entraîner une perte de temps ou d'entraver la capacité du reste des participants d'aborder les questions à l'ordre du jour. La présidente de l'assemblée a l'autorité entière d'aborder les conflits ou les comportements pendant l'assemblée selon le code *Robert's Rules of Order Newly Revised*. Si, selon la présidente de l'assemblée, une personne agit ou parle de façon inappropriée ou pose des gestes déplacés, la présidente est en droit :
 - a. de signaler l'impropriété à la personne et de lui permettre de continuer à participer à l'assemblée;
 - b. de signaler l'impropriété à la personne, exigeant d'elle qu'elle reconnaisse le méfait et présente ses excuses, et de lui permettre de continuer à participer à l'assemblée après qu'elle ait reconnu son méfait et présenté ses excuses et, à défaut de le faire, de retirer le droit de la personne de participer au reste de l'assemblée;
 - c. de retirer le droit de la personne, dont le comportement est jugé comme étant inapproprié par la présidente, de participer à l'assemblée jusqu'à la fin de la journée civile, dans l'éventualité où la présidente juge l'action inappropriée flagrante, ou répétée malgré un avertissement ou plus;
 - d. d'avoir recours à des mesures de résolution officieuses à l'extérieur de l'assemblée.